Memphrémagog
MRC

Magog, 14 septembre 2026

Statut d'un bâtiment **patrimonial**: nouvel inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Memphrémagog

À qui de droit,

À ce jour, plusieurs municipalités et MRC du Québec ont procédé à un inventaire de leur patrimoine immobilier, lequel est adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel P-9002.

La MRC de Memphrémagog prévoit adopter un tel inventaire de ses immeubles patrimoniaux d'ici la fin de l'année 2026. L'ajout d'un immeuble dans l'inventaire ne confère aucun statut patrimonial (voir « statut G » sur le tableau[1] au verso produit par le Bureau d'Assurance du Canada).

L'inventaire est un outil de documentation et de sensibilisation au patrimoine bâti qui ne confère pas aux bâtiments inscrits un « statut patrimonial » sur le plan légal ou réglementaire. Il n'y a donc **aucune exigence particulière** de reconstruction ou de rénovation en cas de déclaration de **dommages partiels ou de perte totale** d'un bâtiment suivant un sinistre.

En ce sens, cela ne devrait pas constituer un argument pour bloquer une transaction, une demande de financement pour son acquisition ou pour obtenir une police d'assurance de dommages.

Nous vous invitons à consulter notre site web pour en apprendre davantage :
www.mrcmemphremagog.com/participation-citoyenne/inventaire-patrimoine

[1] Source : https://bac-quebec.qc.ca/media/axqghckn/2024-outil-immeubles-patrimoniaux-vf-franc-ais.pdf

Exigences relatives aux immeubles patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel

BAC
Bureau d'assurance du Canada

Statuts qui peuvent être attribués à un immeuble

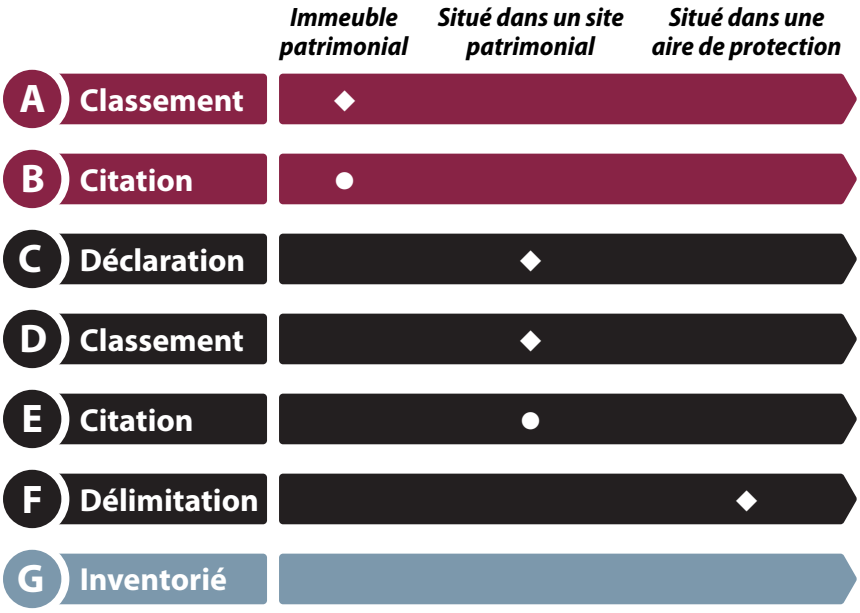

Exigences de protection de l'immeuble selon son statut

Autorité responsable :

- ◆ Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ)
- ● Municipalité locale / régionale ou conseil de bande

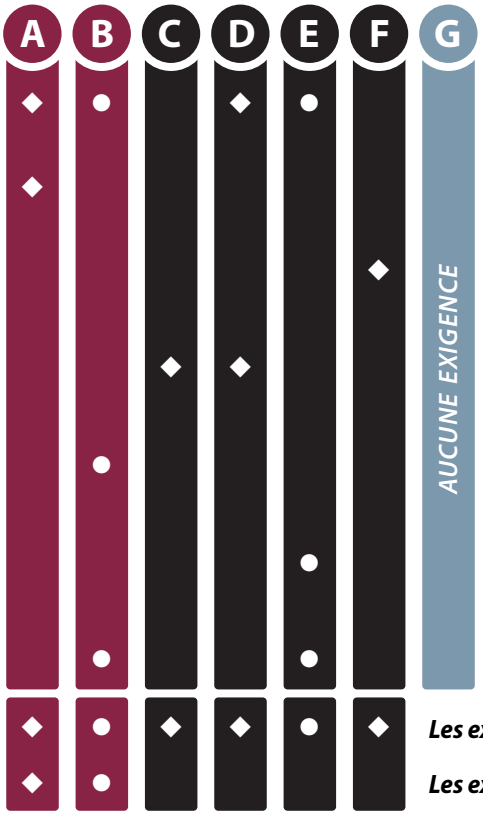

	Article(s) de la Loi
Prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de son bien.	26 136
Demander une autorisation pour altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon, démolir l'immeuble en tout ou en partie, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.	48
Demander une autorisation pour faire une construction, démolir en tout ou en partie un immeuble.	49
Demander une autorisation pour modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, démolir en tout ou en partie un immeuble, ériger une nouvelle construction.	64
Se conformer aux conditions auxquelles le conseil (municipal ou de la MRC) peut l'assujettir avant d'altérer, restaurer, réparer ou modifier l'immeuble de quelque façon.	137 139
Se conformer aux conditions auxquelles le conseil (municipal ou de la MRC) peut l'assujettir avant d'ériger une nouvelle construction, de modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier l'apparence extérieure de quelque façon.	138 139
Demander l'autorisation avant de démolir en tout ou en partie un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.	141

Les exigences s'appliquent à l'EXTÉRIEUR de l'immeuble

Les exigences peuvent aussi s'appliquer à l'INTÉRIEUR de l'immeuble

Août 2024 – © Bureau d'assurance du Canada. Tous droits réservés.
Le BAC autorise la reproduction, l'impression et la distribution de ce document, sous réserve d'un usage non commercial.

→ *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*